



La Celle Saint-Cloud

République Française
Département des Yvelines

78170

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025.42

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ASSOCIATION LES CHOUCAS CELLOIS DE LA CELLE SAINT-CLOUD

Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 en date du 15 mai 2018 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu l'arrêté municipal n°2024.65 du 30 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent POMIE en tant que Président de l'association Les Choucas Cellois de la Celle Saint-Cloud, sise 5 allée Victor Hugo à La Celle Saint-Cloud,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'association Les Choucas Cellois de la Celle Saint-Cloud, représentée par son Président, Laurent POMIE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion du Grand 8 Cellois 2025 qui se déroulera au Stade Corneille sis 4 avenue Pierre Corneille 78170 La Celle-Saint-Cloud.

Article 2 :

Ce débit de boissons temporaire est autorisé le 21 septembre 2025 de 08 heures 00 à 15 heures 00.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les premiers et troisièmes groupes, tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

- 1^{er} groupe ; boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- 3^{ème} groupe ; boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Conformément à l'article L3334-2 du Code de la santé publique, les autorisations de débits de boissons sont limitées à 5 par personne morale et par an, 10 pour les associations sportives.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Police Municipale, la Préfecture des Yvelines (Bureau de la réglementation générale), sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'association ci-dessus référencée.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 29 août 2025.

Pour Le Maire, par délégation,




Laurent BOUMENDIL
Conseiller municipal

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n°2025.40 du 29 août 2025